

Conseil d'administration

GB.297/3/1 297^e session

Genève, novembre 2006

POUR DÉCISION

TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Suite à donner aux résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 95^e session (2006) et aux autres questions découlant de cette session

Résolution concernant l'amiante

- **1.** A sa 95^e session (juin 2006), la Conférence internationale du Travail a adopté la convention (n° 187) et la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, ainsi qu'une résolution concernant l'amiante. Le texte de cette résolution figure en annexe.
- **2.** La résolution prie le Conseil d'administration de charger le Bureau international du Travail de communiquer le texte de la résolution à tous les Etats Membres et d'entreprendre diverses formes d'action promotionnelle sur des questions relatives à l'amiante.
- 3. Le Conseil d'administration voudra sans doute prier le Directeur général de transmettre le texte de la résolution, selon la pratique établie, aux gouvernements des Etats Membres et, par leur intermédiaire, aux organisations nationales d'employeurs et de travailleurs et de prendre des mesures appropriées pour donner effet à la résolution concernant l'amiante.

Genève, le 20 octobre 2006.

Point appelant une décision: paragraphe 3.

GB297-3-1-2006-10-0257-01-Fr.doc/v.2

Annexe

Résolution concernant l'amiante ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Considérant que toutes les formes d'amiante et notamment le chrysotile figurent, selon un classement établi par le Centre international de recherche sur le cancer et repris par le Programme international sur la sécurité chimique (programme commun de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation mondiale de la santé et du Programme des Nations Unies pour l'environnement), parmi les substances notoirement cancérogènes pour l'homme;

Alarmée par le fait que, selon les estimations, 100 000 travailleurs meurent chaque année des suites de maladies dues à une exposition à l'amiante;

Extrêmement préoccupée de constater que des travailleurs continuent à courir des risques graves du fait de leur exposition à l'amiante, en particulier lors d'opérations de désamiantage, de travaux de démolition, d'entretien de bâtiments, de démantèlement de navires et de manipulation de déchets;

Notant qu'il a fallu trois décennies d'efforts et l'apparition de produits de substitution satisfaisants pour qu'un certain nombre de pays frappent d'une interdiction générale la fabrication et l'utilisation de l'amiante et de produits à base d'amiante;

Prenant également acte de ce que l'objectif de la convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, est de prévenir les lésions, maladies et décès imputables au travail,

1. Décide que:

- a) la suppression de l'usage futur de l'amiante ainsi que l'identification et la gestion correcte de l'amiante actuellement présent constituent le moyen le plus efficace de protéger les travailleurs contre l'exposition à cette substance et de prévenir de futurs maladies et décès liés à l'amiante;
- b) la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986, ne devrait pas servir à justifier ou à accepter la poursuite de l'usage de cette substance.
 - 2. Prie le Conseil d'administration de charger le Bureau international du Travail:
- a) de continuer à encourager les Etats Membres à ratifier et à donner effet aux dispositions de la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986, et de la convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974;
- b) de promouvoir la suppression de l'usage futur de toutes les formes d'amiante et de produits à base d'amiante dans tous les Etats Membres;
- c) de promouvoir l'identification et la gestion correcte de toutes les formes d'amiante actuellement présentes;

GB297-3-1-2006-10-0257-01-Fr.doc/v.2

1

¹ Adoptée le 14 juin 2006.

d'encourager et d'aider les Etats Membres à inclure, dans leurs programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, des mesures en vue de protéger les travailleurs contre l'exposition à l'amiante;

e) de communiquer la présente résolution à tous les Etats Membres.

GB297-3-1-2006-10-0257-01-Fr.doc